## QUESTION ET RÉPONSE N° 3

## AVIS D'APPEL D'OFFRES N° K2A51-12-0105

## Question 1

J'espère que vous pouvez me donner un peu plus d'éclaircissements au sujet des exigences en matière de cote de sécurité qui s'appliquent à l'avis d'appel d'offres n° K2A51-12-0105, Programme des dons écologiques : Gestionnaire du Comité d'examen des évaluations.

L'offre indique que le soumissionnaire doit détenir en permanence, avant l'attribution du marché, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Il y a cependant une contradiction à l'égard de cette exigence lorsqu'il est dit qu'Environnement Canada acceptera de parrainer le soumissionnaire retenu afin qu'il obtienne la cote de sécurité requise par l'intermédiaire de la DSIC, dans le cas où ce soumissionnaire ne la posséderait pas...

Les soumissionnaires ne devraient-ils pas être déjà parrainés au moment où ils présentent leur proposition? Il se peut qu'ils n'AIENT pas encore la cote de sécurité, mais ils devraient être en train de l'obtenir, puisqu'il s'agit d'une exigence pour présenter une soumission. Est-ce juste?

## Réponse à la question 1

Dans la modification n° 1 de l'avis d'appel d'offres n° K2A51-12-0105, Environnement Canada a supprimé l'exigence selon laquelle les soumissionnaires devaient détenir la cote de sécurité nécessaire «au moment de la réponse à cette demande de proposition» et l'a remplacée par l'exigence de détenir la cote de sécurité nécessaire «avant l'attribution du marché».

Si, en fonction des critères techniques (sauf la sécurité) et des critères financiers, le soumissionnaire retenu ne possède pas déjà la cote de sécurité nécessaire au moment de la présentation de sa proposition, Environnement Canada le parrainera afin qu'il l'obtienne.

Environnement Canada n'attribuera pas le marché au soumissionnaire retenu avant d'avoir obtenu la preuve que celui-ci détient la cote nécessaire.